

GE_GERICHTE ACPR/161/2022 vom 11. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_161_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/161/2022 du 11 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/161/2022 del 11 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt

- 5/8 - P/24723/2019 juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des points contestés de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). L'autorité pénale compétente pour liquider l'indemnisation est celle qui a prononcé l'abandon de la poursuite pénale (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 51 ad art. 429 ; ACPR/362/2011 du 7 décembre 2011).

E. 2.2

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. La question de l'indemnisation doit donc être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1).

E. 2.3

L'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale (art. 421 al. 1 CPP). Cette règle s'étend également aux indemnités de procédure et éventuelle réparation du tort moral. En cas d'ordonnance de classement partiel, les frais et indemnités sont donc répercutés sur la procédure principale, c'est-à-dire la fixation de ceux-ci est reportée jusqu'à la décision finale

(arrêt du Tribunal fédéral 6B_1401/2020 du 6 septembre 2021 consid. 3.1.). Dans le cas d'un classement partiel, le Ministère public peut donc soit renvoyer la fixation des frais et des indemnités à l'autorité de jugement, soit les fixer lui-même de manière anticipée (arrêt précité, consid. 3.2.2.).

E. 2.4

En l'espèce, la décision du Ministère public de renvoyer le sort des frais inhérent au classement partiel à l'autorité de jugement saisie de son acte d'accusation, eu égard

- 6/8 - P/24723/2019 à l'intrication des faits, s'avère conforme à l'art. 421 al. 1 CPP et à la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée. Conformément à cette même jurisprudence, il appartenait toutefois au Ministère public de renvoyer également la question de l'indemnité de l'art. 429 CPP au juge du fond, celle-ci étant interdépendante de celle des frais. Or, il l'a refusée.

E. 3

Partant, le recours sera partiellement admis. L'ordonnance querellée sera confirmée par substitution de motifs s'agissant des frais (ch. 6 du dispositif) mais annulée en tant qu'elle a refusé d'allouer une indemnité au recourant (ch. 4 du dispositif). Cette question sera tranchée par l'autorité de jugement, à l'instar des frais.

E. 4

Le recourant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les deux tiers des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, soit CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Le recourant conclut à des dépens chiffrés à CHF 7'996.75 pour l'instance de recours. Il n'obtient gain de cause que sur l'annulation du chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée. La question juridique soumise, entièrement résolue par l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, ne nécessitait pas de longs développements. Une indemnité fixée ex aequo et bono à CHF 700.-, TVA 7.7% comprise, apparaît ainsi largement suffisante.

E. 6

Le montant de cette indemnité sera compensé avec celui des frais de procédure (art. 442 al. 4 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/24723/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.